Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 10 (1918)

Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, octobre Dixième année 1918 — **N° 10**

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 ○ ○ ○ **Kapellenstrasse 8** ○ ○ ○ Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

○ Expédition et administration: ○
Imprim. de l'Union, Berne
○ ○ ○ ○ Kapellenstrasse, 6 ○ ○ ○ ○

SOMMAIRE:

Pages
1. *Une campagne à organiser pour réviser la loi sur les assurances-accidents* . . . 73
2. *Commission syndicale suisse* . . . 74
3. *Dans les fédérations syndicales* . . . 75
4. *Mouvement syndical international* . . . 76
5. *Divers* . . . 76
6. *Le coin du lecteur* . . . 76

Une campagne à organiser pour réviser la loi sur les assurances-accidents

La loi fédérale sur les assurances-accident n'est en vigueur que depuis quelques mois et déjà, de partout, s'élèvent de vives protestations sur la façon scandaleuse dont elle est appliquée par les agences et la direction centrale. Chacun semble avoir reçu le mot d'ordre pour la rendre odieuse aux assurés. Même les employeurs protestent contre la rigueur avec laquelle opèrent les représentants de cet organe.

Aux conférences syndicales des organisations romandes à Bienne et à Lausanne, les délégués demandèrent à l'Union syndicale suisse de prendre l'initiative d'une revision de cette loi, afin que les ouvriers retirent en cas d'accident non seulement le 80 % du salaire dès le troisième jour, mais le 100 % depuis le premier jour.

Afin de réunir le matériel nécessaire et pour éclairer les représentants ouvriers au conseil d'administration de la caisse nationale (terme actuellement consacré à l'institution), l'Union syndicale décida de convoquer une conférence des secrétaires ouvriers locaux, lesquels, de par leur fonctions, possèdent une grande expérience de la pratique des assurances. Cette conférence eut lieu le 10 septembre à Zurich; toutes les Unions ouvrières avaient délégué leurs secrétaires permanents.

Dans une très intéressante discussion qui suivit le rapport d'introduction, présenté par le camarade Dürr, les secrétaires ouvriers apportèrent de nombreuses preuves de la mesquinerie, avec laquelle la caisse nationale traitait les accidentés. On aurait peine à croire à la véracité de certains cas, tant ils sont crasseux, si les faits n'étaient pas là pour les confirmer.

C'est ainsi que, contrairement à ce qui se faisait sous l'ancienne loi sur la responsabilité civile, tous les cas de muscles levés, qui cependant nécessitent une incapacité de travail de plusieurs jours, ne sont plus reconnus et indemnisés. Une pratique toute nouvelle s'est établie en raison de l'article 91 de la loi qui dit: « Les prestations en argent de la caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré. » A chaque accident, le moins discutable, on cherche à trouver qu'à côté de l'accident, il existe encore une maladie, afin de diminuer le montant de l'indemnité qui reviendrait à l'accidenté.

Si, sous l'ancienne loi sur la responsabilité civile, les accidents causés intentionnellement jouaient un certain rôle, actuellement, sous prétexte de faute grave, on agit d'une manière scandaleuse envers les assurés, afin de rogner sur les indemnités dûes.

La mesquinerie de la caisse nationale est incroyable! Elle a refusé d'indemniser une ouvrière pour deux dents artificielles cassées par accident, sous prétexte, qu'il ne s'agissait pas d'une lésion corporelle, seule prévue par la loi! Il en est de même pour les maladies professionnelles, la plupart sont écartées, malgré des preuves irréfutables, sous prétexte que les matières manipulées par l'ouvrier ne contiennent qu'un léger pourcentage en poison!

La conférence de Zurich chargea les représentants ouvriers de la caisse nationale, de demander:

1° Que les contorsions de muscles en général, et en particulier celles produites à la suite d'un effort, soient considérées comme accidents.

2° De s'élever avec énergie contre la pratique établie par l'article 91.

3° De reconnaître comme maladie professionnelle, toutes celles produites par la manipulation de matières nocives, même celles dont le pour-cent de poison employé est faible.

4° De ne pas écarter une maladie professionnelle qui avait été provoquée par la manipulation d'une matière inconnue que le fabricant ne veut pas faire connaître parce qu'il la considère comme un secret de fabrication.

5° De reconnaître et indemniser tous les dommages matériels causés à un assuré, tels que dents cassées ou autres objets qui font partie intégrante de sa personne.

6° De faire le nécessaire pour qu'un ouvrier ne soit pas éliminé de l'assurance non professionnelle, parce qu'il aurait quitté momentanément une place, mais seulement lorsqu'il a définitivement quitté un métier sans entrevoir le moment de reprendre un engagement dans un métier analogue.

7° La paye soit versée à l'ouvrier accidenté chaque semaine, par les soins du patron ou de l'assurance et non pas seulement à la fin de la guérison.

8° L'expertise ait lieu immédiatement lors de la reprise du travail.

9° L'ouvrier ou son représentant soit mis en possession d'un double du dossier concernant son accident.

10° L'assuré obligé de se déplacer pour se faire expertiser reçoive, non seulement le prix du billet de chemin de fer, mais encore une indemnité pour son entretien.

11° Dans les cas douteux, une expertise par une tierce personne soit requise et au cas où une indemnité serait écartée, qu'il en soit donné connaissance à l'intéressé avec des motifs détaillés à l'appui.

12° Dans tous les cas, l'assuré reçoive un double de la quittance pour l'indemnité touchée, et non pas seulement sur sa demande; et, que la clause disant que l'as-